

N° 8052⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° du Code pénal ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le projet de loi n° 8052 a été déposé auprès du Conseil d'Etat le 22 juillet 2022 et auprès de la Chambre des députés le 25 juillet 2022. Il a été avisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises le 17 octobre 2022, par la Chambre des métiers le 8 novembre 2022, par la Chambre des salariés le 15 novembre 2022, par la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 12 décembre 2022 et par la Chambre de commerce le 10 janvier 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 novembre 2024 soulevant six oppositions formelles, principalement sur le fondement de l'insécurité juridique en raison d'imprécisions que certaines dispositions contenaient.

Les amendements qui suivent entendent répondre aux observations du Conseil d'Etat, reprendre certaines propositions émises par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), qui se sont avérées pertinentes pour l'amélioration du dispositif, mais aussi introduire certaines nouvelles dispositions.

A cet égard, l'auteur tient à attirer particulièrement l'attention sur les amendements 1 et 3 à 8.

L'amendement 1 a trait aux dispositions déontologiques, qui sont, en partie, inspirées des dispositions applicables respectivement aux députés luxembourgeois et aux membres du Gouvernement, conformément aux préconisations du Conseil d'Etat. Parmi ces amendements, certaines modifications méritent d'être relevées :

Pour mieux définir et préciser les dispositions relatives aux **cadeaux et avantages similaires**, l'auteur s'est inspiré, comme préconisé par le Conseil d'Etat, de dispositions existantes auprès de la Chambre des députés et du Gouvernement. Sont à considérer comme étant des cadeaux et avantages similaires, les objets ou avantages offerts par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux ainsi que les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour. Seuls les cadeaux et avantages d'une valeur individuelle approximative inférieure à 150 euros peuvent être acceptés et tout cadeau accepté doit être notifié. Par analogie au régime applicable pour les membres du Gouvernement, il reviendra au secrétaire communal, ou à son délégué, de collecter un certain nombre d'informations en relation avec les cadeaux et avantages similaires acceptés, sur base des notifications reçues, pour ensuite les consolider en un registre qui sera publié annuellement sur le site internet de la commune, garantissant une transparence en la matière au bénéfice du public.

Quant aux **déclarations d'intérêts et du patrimoine immobilier**, il est à relever que l'auteur a choisi, après des échanges menés avec, entre autres, le Syvicol, pour la première de ne plus recourir à une catégorisation des revenus et pour la deuxième de ne plus viser que les biens immeubles du membre du corps communal déclarant. La déclaration d'intérêts ne précisera dorénavant que les activités exercées parallèlement à l'exercice du mandat politique local qui risqueraient de se trouver en conflit avec l'application de l'article 20 de la loi communale. Pour ce qui concerne la déclaration du patrimoine

immobilier, il a été choisi de supprimer les informations visant l'époux, l'épouse ou le ou la partenaire du membre du corps communal en raison du fait que cela pouvait conduire à des inégalités de traitement entre les membres du corps communal qui sont mariés ou pacsés, et ceux qui ne le sont pas, mais qui sont en concubinage. En effet, bien qu'ils se trouvent dans une situation comparable, ils seraient traités différemment, alors que pas justifié objectivement.

En ce qui concerne les risques de partialité et de dépendance relevés par le Conseil d'Etat et le Syvicol concernant le profil et les fonctions du **réfèrent déontologue**, l'auteur a choisi de le supprimer pour conférer ses missions directement au comité, un organe collégial. Cela permet d'assurer une gestion administrative moins lourde et un accès aux conseils moins fastidieux, par rapport au dispositif initialement prévu, et une impartialité et indépendance dans le cadre de l'exercice de ses missions de conseil.

Les amendements 3 à 7 entendent répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite à l'égard de l'article 7, point 1°, du projet de loi initial, considérant qu'il s'agissait d'une matière réservée à la loi. Dans cet esprit, l'auteur a élevé un certain nombre de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le **congé politique** des bourgmestres, échevins et conseillers communaux au rang de loi.

L'amendement 8 porte sur une nouveauté, la **protection contre le licenciement** qui sera introduite à travers l'article 81bis dans la loi communale. Ainsi, aucune résiliation d'une relation de travail, ni une sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées en raison des absences résultant de l'exercice du congé politique. Par analogie aux délégués du personnel, il y a donc lieu de protéger toute personne qui s'adonne à l'exercice d'un mandat électif local. Par cette protection, l'auteur souhaite établir que lesdites absences sont équivalentes, en matière de protection contre le licenciement notamment, à celles liées à un congé de maladie, congé parental ou encore à un congé pour raisons familiales. Tout élu local sera alors protégé de la sorte à partir de la date à laquelle la liste des candidats aux élections communales est arrêtée par le bureau de vote principal et prend fin six mois après la fin du mandat. Le candidat informe son employeur de sa candidature.

Finalement, pour ce qui concerne les articles ayant trait aux dispositions relatives aux **incompatibilités** et à la **responsabilité pénale des entités du secteur communal**, il convient de préciser que des modifications mineures sont apportées.

*

I. TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'article 4^{quater} est remplacé comme suit :

« Art. 4^{quater}. (1) Les membres du corps communal s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur individuelle approximative inférieure à 150 euros, offerts par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux.

En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou avantage similaire, les membres du corps communal peuvent le soumettre pour une estimation au comité, visé à l'article 4^{sexies}.

(2) Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de notification les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des membres du corps communal, les cadeaux de courtoisie de faible valeur, les invitations officielles à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou sportive, ainsi que les repas et boissons offerts d'usage.

Sont assimilées à des cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des membres du corps communal. L'acceptation d'un tel avantage dans l'exercice de leurs fonctions est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale.

(3) Tout cadeau ou avantage similaire, visé aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, accepté par les membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, est notifié par voie électronique au

secrétaire communal, ou son délégué, qui est chargé de collecter les informations et de les publier annuellement sous la forme d'un registre sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

La notification et le registre contiennent :

- 1° les noms et prénoms du membre du corps communal bénéficiaire ;
- 2° en cas de personne morale, la dénomination sociale du donateur, sinon en cas de personne physique, les noms et prénoms du donateur ;
- 3° la date d'acceptation des cadeaux et avantages similaires et l'occasion à laquelle celle-ci a eu lieu ;
- 4° une description et la valeur des cadeaux ou avantages similaires acceptés.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 2, dont la finalité est la transparence des cadeaux et avantages similaires acceptés par les membres du corps communal.

Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans le registre sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Le formulaire à utiliser pour le registre visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par courtoisie par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale aux membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, sont remis par les membres du corps communal à la commune qui en devient le propriétaire. ».

2° L'article 4^{quinquies} est remplacé comme suit :

« Art. 4^{quinquies}. (1) Dans le délai d'un mois suivant leur prestation de serment, les membres du corps communal transmettent par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, une déclaration d'intérêts et une déclaration du patrimoine immobilier.

La déclaration d'intérêts renseigne sur :

- 1° l'exercice d'un autre mandat politique ;
- 2° l'adhésion à des associations et la participation aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés ou autres groupements ;
- 3° la participation financière à des personnes morales de droit privé, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements ;
- 4° toute activité rémunérée ou non exercée parallèlement à l'exercice de ses fonctions.

La déclaration du patrimoine immobilier renseigne sur les parts dans des sociétés immobilières et les propriétés immobilières du membre du corps communal concerné qui sont situées sur le territoire de la commune où il exerce son mandat, qui ne servent pas de résidence habituelle, ni à lui, ni à titre gratuit à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le secrétaire communal informe le conseil communal de la réception et du défaut de réception des déclarations dans la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le formulaire à utiliser pour la transmission des déclarations respectives visées au paragraphe 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) Les déclarations visées au paragraphe 1^{er} ont pour finalité la sensibilisation aux conflits d'intérêts visés à l'article 20.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel contenues dans les déclarations.

(4) Au cours de leur mandat, les membres du corps communal mettent à jour leur déclaration lorsque respectivement les intérêts ou le patrimoine immobilier déclarés ont subi des changements depuis la déclaration initiale respective et ce dans un délai d'un mois suivant le changement visé. Endéans ce même délai, les membres du corps communal transmettent la déclaration concernée mise à jour au secrétaire communal qui en informe le conseil communal lors de la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai d'un mois.

(5) A défaut de transmission des déclarations ou de leur mise à jour, visées respectivement aux paragraphes 1^{er} et 4, le secrétaire communal en informe le bourgmestre qui met les membres du corps communal concernés en demeure, par courrier recommandé, de la transmettre ou de la mettre à jour dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} dans la première séance du conseil communal qui suit la mise en demeure.

À défaut de déclaration dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, un constat de violation de l'obligation de déclaration des membres du corps communal est dressé par le conseil communal dans la première séance qui suit l'expiration du délai de quinze jours.

Le constat de violation est publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public. La publication est retirée lorsque le membre du corps communal procède à la déclaration faisant défaut ou à sa mise à jour. Dans le cas contraire, la publication du constat de violation est maintenue.

(6) La commune publie, pendant toute la durée du mandat des membres du corps communal, la composition du conseil communal en indiquant les noms et prénoms des membres sur le site internet de la commune.

(7) La commune publie la déclaration d'intérêts sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public dans le délai d'une semaine à partir de sa transmission par le membre du corps communal au secrétaire communal.

En cas d'une mise à jour de la déclaration d'intérêts par le membre du corps communal, la commune met à jour la publication afférente dans le délai d'une semaine à partir de la transmission par les membres du corps communal au secrétaire communal de la déclaration précitée mise à jour.

La déclaration du patrimoine immobilier peut uniquement être consultée par le secrétaire communal qui ne peut pas en dévoiler le contenu de quelque manière que ce soit.

(8) Les données contenues dans la déclaration d'intérêts peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans la déclaration d'intérêts sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Les données contenues dans la déclaration du patrimoine immobilier sont conservées pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé. ».

3° L'article 4~~sexies~~ est supprimé.

4° L'article 4~~septies~~ (article 4~~sexies~~ nouveau) est amendé comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « du conseiller » sont remplacés par ceux de « des membres du corps ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le comité peut être saisi à titre confidentiel par un membre du corps communal ou le secrétaire communal. ».

ii) A l'alinéa 2, les termes « donner des avis » sont remplacés par ceux de « conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, » et le terme « 4~~septies~~ » est remplacé par le terme « 4~~quinqies~~, ».

c) Le paragraphe 3 est remplacé par un paragraphe nouveau, libellé comme suit :

« (3) Si un manquement au respect des dispositions de l'article *4quinquies* relatives à la déclaration d'intérêts est constaté par un membre du corps communal ou à la déclaration du patrimoine immobilier par le secrétaire communal, celui-ci en saisit le comité.

Si un manquement au respect des dispositions des articles *4ter*, *4quater*, *11ter*, *11quater* et 20 ou des modalités de la déclaration d'intérêts, visée à l'article *4quinquies*, est constaté par le comité, celui-ci s'en autosaisit.

Le comité saisi examine, le cas échéant, les éléments susceptibles de constituer un manquement, en informe et entend le membre du corps communal visé qui doit fournir, à la demande du comité, toutes les pièces nécessaires à la vérification.

En cas de manquement avéré constaté par le comité, ce dernier en informe le membre du corps communal visé qui dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement persiste au-delà du délai imparti, le comité en informe le membre du corps communal visé et le conseil communal.

L'avis constatant le manquement est transmis au membre du corps communal visé, au conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, et publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public. ».

5° A la suite de l'article *4septies* (article *4sexies* nouveau), est ajouté un article nouveau, libellé comme suit :

« Art. *4septies*. Les dispositions des articles *4quater* à *4sexies* sont applicables aux membres des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes. ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement 1 modifie l'article 2 du projet de loi qui a trait aux dispositions déontologiques applicables aux membres du corps communal et s'inspire, quand approprié aux usages et besoins locaux, respectivement du règlement de la Chambre des députés et du règlement interne du Gouvernement.

Le point 1° concerne l'article *4quater* du projet de loi.

L'article *4quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, comme dans sa version initiale, pour objet d'interdire à tout membre du corps communal (au lieu de « conseiller communal » pour s'aligner sur la terminologie de l'article 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comme suggéré par le Conseil d'Etat) d'accepter, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros. L'alinéa 1^{er} est cependant complété par la restriction que seuls les cadeaux « offerts par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux » peuvent être acceptés, conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

Il est également proposé, comme préconisé par l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 2024, de reformuler la disposition en une interdiction au lieu d'une possibilité pour le membre du corps communal d'accepter des cadeaux ou avantages similaires d'une valeur maximale de 150 euros.

L'auteur s'est encore inspiré des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de l'annexe 1 du règlement de la Chambre des députés, sans toutefois en reprendre le libellé exact. Ainsi, il n'est pas fait référence aux cadeaux qui auraient été offerts aux membres du corps communal lorsqu'ils représentent la commune « à titre officiel ». En effet, seul le conseil communal dans sa forme collégiale a l'autorité de représenter la commune à titre officiel et non pas les membres du corps communal pris individuellement. C'est pourquoi il est fait référence aux cadeaux ou avantages offerts aux membres *dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions* (à titre officiel, sans pour autant représenter la commune juridiquement).

D'ailleurs, et pour des raisons de cohérence et harmonisation terminologique, l'auteur propose de ne viser que les cadeaux offerts « par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux ». En effet, il est estimé que les membres du corps communal n'entretiennent pas des relations diplomatiques à proprement parler. Ainsi, sur ce point, l'auteur propose de ne pas reprendre le libellé exact du texte du règlement de la Chambre des députés, eu égard au fait, qu'il n'est pas tel quel transcritible à la situation des élus locaux.

A relever que les cadeaux offerts à la commune, plus précisément à l'administration communale, ne sont pas visés par les présentes dispositions.

L'alinéa 2 du projet de loi initial, lequel pouvait laisser supposer que le conseiller communal pouvait accepter des cadeaux dont la valeur serait supérieure à 150 euros tout en les remettant à la commune qui en devenait propriétaire, est redressé à l'endroit du paragraphe 4 nouveau et entend remédier à l'imprécision et contradiction, soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 novembre 2024.

Pour répondre à une observation du Conseil d'Etat, émise dans son avis du 12 novembre 2024, selon laquelle « *Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pâtit encore d'un autre défaut en ce qu'il omet de préciser si le montant défini de cent cinquante euros est à apprécier pour chaque cadeau individuellement ou si ce montant constitue un montant cumulé pour l'ensemble des cadeaux qu'une même personne remet à l'élu.* », l'auteur ne s'inspire pas, comme préconisé par le Conseil d'Etat, de l'article 7, paragraphe 3 de l'annexe D du Règlement interne du Gouvernement, mais précise plutôt, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, que la valeur de 150 euros est à apprécier individuellement pour chaque cadeau ou avantage similaire accepté.

L'alinéa 2 nouveau entend suivre la proposition du Conseil d'Etat et prévoit, par analogie aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe D du Règlement interne du Gouvernement, qu'en cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou avantage similaire, le membre du corps communal peut soumettre une demande d'estimation au comité de déontologie, visée à l'article 4sexies nouveau (article 4septies du projet de loi initial).

Le paragraphe 2 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « cadeaux ». Ainsi l'alinéa 1^{er} précise ce qu'il n'y a pas lieu de considérer comme étant des cadeaux soumis à l'obligation de notification, par analogie à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'annexe 1 du règlement de la Chambre des députés. Cependant, contrairement au règlement de la Chambre, il n'est pas fait référence aux cadeaux offerts « par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année » ou aux « repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique », mais plutôt aux « invitations officielles à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou sportive » et aux « repas et boissons offerts d'usage » pour mieux refléter les contextes locaux.

L'alinéa 2 indique, par analogie à l'article 6, paragraphe 3, du règlement de la Chambre des députés, que les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont assimilées à des cadeaux. L'acceptation d'un tel avantage est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, nouveau s'inspire de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, dernière phrase, de l'annexe 1 du règlement de la Chambre des députés et précise que tout cadeau ou avantage similaire (dont les prises en charge), accepté par les membres du corps communal, est notifié par voie électronique (par courriel notamment) au secrétaire communal, ou son délégué. Celui-ci est ensuite chargé de collecter les informations obtenues et de les publier annuellement, sous forme d'un registre, sur le site internet de la commune. L'auteur s'est, en partie, inspiré des dispositions applicables aux membres du Gouvernement¹. Ainsi, et comme suggéré par le Conseil d'Etat, l'obligation de notification des cadeaux reçus se voit ainsi généralisée.

L'alinéa 2 précise alors le contenu de la notification, et par conséquent, du registre de cadeaux et avantages similaires. En s'inspirant du registre des cadeaux et offres d'hospitalité des membres du Gouvernement², la notification et le registre contiennent les informations suivantes :

- 1° les noms et prénoms du membre du corps communal bénéficiaire ;
- 2° en cas de personne morale, la dénomination sociale du donateur, sinon en cas de personne physique, les noms et prénoms du donateur ;
- 3° la date de réception des cadeaux et avantages similaires et l'occasion à laquelle celle-ci a eu lieu ;
- 4° une description et la valeur des cadeaux ou avantages similaires acceptés.

Les alinéas 3 à 5 s'inspirent des dispositions de l'article 4quinquies nouveau, respectivement des paragraphes 3 et 8. L'alinéa 6 détermine que le formulaire à utiliser pour l'établissement du registre est défini par voie réglementaire.

Le nouveau paragraphe 4 entend répondre à la contradiction soulevée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, initial : « *le Conseil d'Etat n'entrevoit pas comment un*

¹ Article 9 de l'annexe D du Règlement interne du Gouvernement

² <https://gouvernement.lu/dam-assets/systeme-politique/gouvernement/rb-code-deontologie/registre-cadeaux/nvlle-disposition/20250321-registre-des-cadeaux-ministres.pdf>

membre du corps communal pourra remettre des cadeaux d'une plus grande valeur à la commune dès lors qu'il doit refuser des cadeaux d'une valeur maximale de 150 euros (alinéa 1^{er}), sauf éventuellement si l'élu ne prend conscience de la valeur du cadeau qu'après l'avoir déjà accepté. La contradiction entre les deux alinéas [alinéa 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}] découle du fait que les auteurs ont omis d'explicitier le caractère dérogatoire du second alinéa par rapport au premier, à la différence de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe 1 du Règlement de la Chambre des députés et des articles 8 et 9 de l'annexe D du Règlement interne du Gouvernement, dont les auteurs devraient s'inspirer. ».

Ainsi, l'auteur suit le Conseil d'Etat et détermine à l'endroit du paragraphe 4, par analogie au règlement de la Chambre des députés, qu'il peut être dérogé au paragraphe 1^{er} et que les membres du corps communal peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, accepter des cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros, qui sont offerts par courtoisie par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale. Ces cadeaux sont ensuite remis par les membres du corps communal à la commune qui en devient le propriétaire.

L'auteur espère, avec les différentes adaptations proposées, de permettre au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles émises à l'égard des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4^{quater} initial.

Le point 2° concerne l'article 4^{quinqies} du projet de loi qui est relatif aux déclarations à soumettre par les membres du corps communal.

Tout d'abord il y a lieu de préciser qu'il a été décidé d'abandonner l'obligation pour l'élu de renseigner dans la déclaration du patrimoine immobilier, les biens appartenant à son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. En effet, le choix a été fait de se limiter aux seuls biens appartenant aux membres du corps communal, par analogie aux dispositions applicables aux membres du Gouvernement. Ce choix s'est, plus encore, justifié pour des raisons d'égalité de traitement entre membres du corps communal. Les dispositions du projet initial ne tenaient pas compte des membres du corps communal en concubinage, alors qu'ils étaient susceptibles de se retrouver, au même titre que les membres mariés ou pacsés, dans une situation de conflits d'intérêts en raison de leurs propriétés. Dès lors, et bien qu'ils se trouvent dans une situation comparable, les membres du corps communal mariés, pacsés ou concubins seraient traités différemment, alors que pas justifié objectivement.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, définit alors, comme dans le projet de loi initial, que la déclaration d'intérêts comme la déclaration du patrimoine immobilier sont à transmettre au secrétaire communal, ou son délégué, dans un délai d'un mois suivant la prestation de serment.

L'alinéa 2 définit le contenu de la déclaration d'intérêts, dont la teneur diffère légèrement de celle initialement prévue.

En effet, après réflexion et échanges avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), il a été retenu que, dans l'objectif de parer à des situations de conflits d'intérêt, conformément à l'article 20 de la loi précitée du 13 décembre 1988, il serait plus pertinent de connaître les activités du membre du corps communal, exercées parallèlement à l'exercice du mandat politique local, que de savoir si oui ou non il perçoit des rétributions à ce titre et d'en connaître le montant, un conflit d'intérêts pouvant se présenter sans que le membre du corps communal perçoive une rémunération ou une indemnité. C'est pourquoi l'auteur souhaite mettre plutôt l'accent sur les activités exercées par le membre du corps communal, susceptible de conduire à un conflit d'intérêts, selon l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, que sur les rémunérations ou indemnités qu'il est susceptible de percevoir.

L'auteur profite encore de cette occasion pour préciser les notions relevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 novembre 2024, à savoir, celles d'« activité politique », de « participation » et d'« organismes de droit privé », en s'alignant sur ses propositions. Ainsi, les « comités ou conseils d'administration » sont remplacés par « organes de direction » et la référence faite aux « associations ou sociétés civiles », remplacée par l'expression « associations, sociétés ou autres groupements ».

Le point 1° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise alors les mandats exercés par le membre du corps communal. Tombent sous cette qualification, non seulement le mandat de député, mais également le mandat de membre de comité, de bureau ou encore de commission ou conseil d'administration d'une entité, considérant que les dépositaires de ces mandats le sont, la plupart du temps, à travers leur mandat d'élu local.

Le point 2° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise précisément l'adhésion à des associations et la participation aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations,

de sociétés ou autres groupements (reprend quant à la substance le point 3° initial) et ne recourt plus à la notion de « toute autre activité ». En effet, selon le Conseil d'Etat, le recours à cette notion était source d'insécurité juridique, de sorte que la disposition risquait d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Le point 3° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise concrètement les participations financières à des entreprises, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements (reprend quant à la substance le point 4° initial), sans les limiter à celles conférant au membre du corps communal une influence significative sur les affaires de l'entité concernée. Ici encore, il s'agit de répondre à la remarque du Conseil d'Etat qui a relevé dans son avis que *« le projet de règlement vient restreindre le champ d'application de la loi, qui vise toutes les « participations à des organismes de droit privé » sans limitation. À défaut de précision du cadre légal, la disposition sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution »*.

Le point 4° du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concerne les activités rémunérées ou non exercées parallèlement à l'exercice du mandat politique local. Ainsi, il n'est plus fait de distinction selon le statut sous lequel le membre du corps communal exerce l'activité concernée.

Il est encore à relever que, pour ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, le membre du corps communal ne devra pas préciser s'il touche ou non des rétributions, mais se contentera de renseigner les activités concernées. Il y a finalement lieu d'ajouter que l'auteur, en s'alignant sur l'avis du Syvicol relevant à bon escient *« qu'il importe peu que le conseiller communal perçoive 1 euro ou 5.000 euros, du moment où il se trouve dans l'une des trois situations de conflit d'intérêts visée par l'article 20 la loi communale modifiée »*, abandonne la catégorisation des rémunérations en tranches.

En effet, considérant que le fait qu'un conseiller touche une rémunération n'est pas déterminant lorsqu'il s'agit de prévenir des conflits d'intérêts. Un membre du corps communal peut se trouver en présence d'un conflit d'intérêts en raison de la nature de ses activités exercées, accessoirement à l'exercice du mandat politique local, et non en raison de la rémunération qu'il perçoit, et encore moins du montant.

L'alinéa 3 concerne la déclaration du patrimoine immobilier et précise qu'y sont renseignées les parts dans des sociétés immobilières et les propriétés immobilières du membre du corps communal concerné qui sont situées sur le territoire de la commune où il exerce son mandat, qui ne servent pas de résidence habituelle, ni à lui, ni à titre gratuit à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclusivement. La disposition est ainsi plus précise que celle contenue dans le projet de loi initial. L'auteur s'est inspiré, notamment en ce qui concerne l'hypothèse de la détention d'un bien immobilier au travers d'une société, des dispositions applicables aux membres du Gouvernement, comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} reprend la substance de l'alinéa 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial, tout en étant plus lisible. Ainsi, il revient au secrétaire communal d'informer le conseil communal de la réception et du défaut de réception des déclarations lors de la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai d'un mois.

Le paragraphe 2 nouveau établit que le formulaire respectif à utiliser pour la transmission des déclarations est déterminé par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 initial est omis, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et remplacé pour faire droit à son constat selon lequel le projet de loi manquait de préciser à quelles fins les données visées au paragraphe 1^{er} sont collectées. Ainsi, l'auteur propose de préciser que les données concernées sont collectées à la finalité de la sensibilisation aux conflits d'intérêts visés à l'article 20. Conformément à l'article 31 de la Constitution, le paragraphe susvisé définit le collège des bourgmestre et échevins comme étant le responsable de traitement des données visées.

Le paragraphe 4 reprend la substance du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi initial.

Le paragraphe 5 concerne la procédure de mise en demeure du membre du corps communal qui ne respecte pas les dispositions des paragraphes 1^{er} et 4. Par rapport au projet de loi initial, les organes compétents ont été revus, à la lumière de leurs missions respectives définies dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi, l'alinéa 1^{er}, reprend la substance du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du projet de loi initial, à la différence qu'il reviendra désormais au secrétaire communal d'informer le bourgmestre du non-respect par le membre du corps communal des paragraphes 1^{er} et 4 afin que le bourgmestre (chargé de la correspondance de la commune), et non le collège des bourgmestre et échevins comme suggéré par le

Conseil d'Etat dans son avis, puisse mettre le membre visé en demeure. Ainsi, il n'est plus recouru au conseil communal pour cette première étape de la procédure, étant donné que cela présupposerait que le conseil communal se réunisse pour pouvoir procéder à la mise en demeure, compte tenu du fait qu'il ne dispose pas, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à bon escient, d'organes propres. Or, cette remarque vaut également pour le collège des bourgmestre et échevins. Octroyer cette tâche respectivement au secrétaire communal et au bourgmestre assure une meilleure gestion administrative. A la différence du projet de loi initial, et en raison des difficultés d'application susceptibles d'intervenir, seul le défaut de transmission de la déclaration ou de sa mise à jour fait l'objet d'une mise en demeure, et éventuellement d'un constat de violation, et non plus le fait de transmettre une déclaration incomplète. En effet, il peut être particulièrement difficile pour un secrétaire communal, ou même un membre du corps communal, de vérifier si oui ou non une déclaration a été remplie de manière complète.

L'alinéa 2 détermine qu'il revient au bourgmestre d'informer le conseil communal de la mise en demeure dans la première séance du conseil communal suivant la mise en demeure.

L'alinéa 3 concerne le cas du membre du corps communal qui n'a pas procédé à la transmission ou mise à jour de ses déclarations, après mise en demeure. Il reprend la substance de l'article 4^{quinq}, paragraphe 4, alinéa 2, du projet de loi initial. Considérant qu'un constat de violation, qui sera publié, peut avoir un impact sur la renommée du membre du corps communal concerné, il est proposé de maintenir le conseil communal comme l'organe compétent pour décider, par voie de délibération, de dresser un constat de violation.

L'alinéa 4 reprend la substance de l'article 4^{quinq}, paragraphe 4, alinéas 3 et 4, du projet de loi initial. D'ailleurs, au vu de la publication de la déclaration sur le site Internet de la commune, l'auteur, en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, supprime l'interdiction de copier, reproduire, distribuer ou publier la déclaration, initialement prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 6 reprend la substance du paragraphe 5 du projet de loi initial et concerne la publication de la composition du conseil communal en indiquant les noms et prénoms des membres sur le site Internet de la commune. La publication par « toute autre voie appropriée, de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public » est supprimée, s'alignant sur les observations du Conseil d'Etat à ce sujet.

Le paragraphe 7 reprend la substance du paragraphe 6, sauf que les délais de publication ont été harmonisés pour retenir que la publication de la déclaration d'intérêts ou de sa mise à jour doit avoir lieu dans le délai d'une semaine à partir de la transmission respective.

Il est relevé que la déclaration du patrimoine immobilier n'est pas publiée sur le site internet de la commune. En effet, celle-ci ne peut être consultée que par le secrétaire communal.

Le paragraphe 8 concerne le traitement des données contenues dans la déclaration d'intérêts et la déclaration du patrimoine immobilier.

Le point 3° concerne l'article 4^{sexies} du projet de loi qui est supprimé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis du 12 novembre 2024.

L'article 4^{sexies} du projet de loi entendait mettre en place un référent déontologue qui serait un fonctionnaire du ministère des Affaires intérieures. Bien que l'institution d'un référent déontologue ait été approuvée par le Conseil d'Etat, il a partagé l'avis du Syvicol, selon lequel la mission de conseil conférée au référent ne serait « *absolument pas compatible avec la mission de contrôle des communes dévolue au ministère* » et que « *le conseiller communal doit pouvoir s'en remettre à un organe dont la composition est un gage d'indépendance et d'impartialité, à qui il peut s'adresser en toute confidentialité* ». Considérant le risque de partialité et de non-respect de confidentialité dans le cadre de l'exercice des fonctions du référent déontologue, il est proposé de supprimer l'article 4^{sexies}.

Le point 4° concerne l'article 4^{septies} du projet de loi, devenu l'article 4^{sexies}, qui a pour objet de créer le comité de déontologie des membres du corps communal (point 4°, lettre a)) dont la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Considérant la suppression du référent déontologue, le point 4°, lettre b), sous-point i) remplace à l'alinéa 1^{er} les termes « par le référent déontologue ou par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions » par ceux de « à titre confidentiel par un membre du corps communal ou le secrétaire communal ». Ainsi, quant à la saisine du comité par les membres du corps communal, il est fait suite aux observations du Conseil d'Etat émises à ce sujet. La création de la possibilité pour le secrétaire communal, le cas échéant son délégué, d'également saisir le comité se justifie par le fait qu'il sera le seul à avoir accès au contenu de la déclaration du patrimoine immobilier. Afin qu'il ne se retrouve pas dans une

situation délicate en cas de non-respect par un membre du corps communal des dispositions relatives à la déclaration du patrimoine immobilier, il est primordial de lui accorder un accès au comité afin de pouvoir déclencher, en toute indépendance, la procédure de régularisation ou de conformisation.

En raison de la suppression précitée, mais aussi pour faire droit à la remarque du Conseil d'Etat qui relève dans son avis « *que si le projet de loi sous examen ne prévoit aucune interaction entre le comité de déontologie et l'élu, le projet de règlement grand-ducal n° 61.113 confère au contraire au comité de déontologie la mission « de conseiller les membres des conseils communaux sur l'application des articles 4ter à 4septies, 11ter, 11quater et 20 de la loi communale »*. Il trouverait utile de confier cette mission au comité dans le corps du projet de loi sous examen. », il convient d'attribuer la mission de conseil au comité de déontologie. Le point 4°, lettre b), sous-point ii) remplace alors les termes « donner des avis » par ceux de « conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, ».

Le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, prévoit qu'un membre du corps communal peut saisir le comité lorsqu'il estime que la déclaration d'intérêts d'un autre membre n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4quinquies. En revanche, seul le secrétaire communal peut saisir le comité au sujet d'un manquement visant la déclaration du patrimoine immobilier, étant donné que seul le secrétaire communal, ou son délégué, peut en prendre connaissance.

L'alinéa 2 concerne l'autosaisie du comité, lorsque celui-ci constate un manquement au respect des dispositions des articles 4ter, 4quater, 11ter, 11quater et 20 ou au respect des modalités de la déclaration d'intérêts (comme celle-ci est publiée sur le site internet de la commune).

Dans le cas de survenance de telles situations, l'alinéa 3 prévoit que le comité en informe et entend le membre du corps communal visé qui doit fournir, à la demande du comité, toutes les pièces nécessaires à la vérification.

Au paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, il est alors précisé que le comité examine les éléments susceptibles de constituer un manquement allégué et entend le membre du corps communal qui doit collaborer au cours de cette instruction. Il s'agit d'une disposition qui est inspirée de l'annexe 1 du règlement de la Chambre des députés, article 8, paragraphe 3.

En cas de manquement avéré, le comité en informe le membre du corps communal visé qui dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement persiste au-delà du délai imparti, le comité en informe le membre du corps communal visé et le conseil communal. L'avis constatant le manquement, qui ne contient aucun détail sur le contenu de la déclaration concernée, est publié sur le site internet de la commune. L'auteur s'est ici inspiré des dispositions de l'article 27, paragraphe 6, du règlement interne du Gouvernement, annexe D.

Le point 5° insère dans le dispositif un article nouveau, l'article 4septies.

Il dispose que les dispositions des articles 4quater à 4sexies sont également applicables aux membres des organes respectifs des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Amendement 2

A l'article 4 du projet de loi, à la suite du terme « archéologiques » sont ajoutés les termes « , de l'Administration des transports publics, ».

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de remédier à un oubli et de compléter les incompatibilités visées à l'article 11quater, point 1, par une qui vise les agents de l'Administration des transports publics, par analogie aux autres incompatibilités y prévues.

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 78 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, à la suite du terme « privé » sont insérés les termes « , ainsi que les élèves, étudiants et apprenants régulièrement inscrits respectivement dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou à l'École nationale pour adultes, ».

2° A la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le droit au congé politique des bourgmestres, échevins ou conseillers communaux dont les mandats ont cessé à la suite des élections des conseils

communaux, qui continuent l'exercice de leurs fonctions de membres du bureau d'un syndicat de communes conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée concernant les syndicats de communes, continue jusqu'à leur remplacement conformément à l'article précité. ». ».

Commentaire de l'amendement

Cet amendement supprime et remplace l'article 5 dans sa version initiale qui entendait modifier la dénomination « décharge pour activités politiques » et, par conséquent vise à conserver la terminologie traditionnelle bien ancrée de « congé politique » prévue au titre 2, chapitre 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Suite aux différents avis des entités consultées dans le cadre de la procédure législative, et eu égard au sens originare et commun prêté au terme « congé », il a été décidé de maintenir la terminologie actuelle par souci de lisibilité ainsi que pour éviter toute source de confusion.

Le point 1^o a pour objet d'instaurer un droit au congé politique pour les élèves, étudiants et apprenants. Il s'agit d'assurer que les absences des personnes visées en raison de l'exercice d'un mandat politique local soient reconnues par les différents établissements d'enseignement comme des absences justifiées. Cela permettra de rendre l'exercice du mandat politique local plus attractif pour les jeunes qui s'intéressent à la vie politique locale, tout en poursuivant leurs études sans entraves.

Le point 2^o vise à étendre le congé politique aux mandataires politiques locaux sortants, membres du bureau d'un syndicat de communes devant continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement et ce, dans le respect de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. En effet, cette nouvelle disposition est prévue pour permettre à ces mandataires politiques sortants de pouvoir continuer leurs fonctions en ayant le temps prévu et nécessaire pour s'y consacrer.

Amendement 4

L'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** L'article 79 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 79.** (1) Le congé politique des agents visés à l'article 78, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, est fixé selon un nombre maximum d'heures de travail par semaine en fonction du nombre d'habitants par commune correspondant à la population réelle et déterminée sur base du registre national des personnes physiques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un supplément d'heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour le conseil communal.

Le conseil communal fixe la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 81.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé, qui sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

Le droit au congé politique supplémentaire commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat visé à l'alinéa 3.

(3) Un règlement grand-ducal détermine, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78, le nombre maximum d'heures de travail par semaine qui sont considérées comme congé politique, le supplément d'heures prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que le maximum d'heures par semaine que le total du congé politique ne peut pas dépasser.

(4) Les nombres maxima d'heures de travail par semaine s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 81. ». ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement entend répondre à une observation du Conseil d'Etat émise dans son avis du 12 novembre 2024 à l'égard de l'article 7 du projet de loi, tel que déposé. Il soulève notamment que « (...) *La disposition sous avis relève d'une matière réservée à la loi, en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs en vertu de l'article 34 de la Constitution et au statut des fonctionnaires en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution (...).* ».

Ainsi, l'amendement en question vise à élever au rang de loi les dispositions prévues à ce jour dans le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, étant donné que ces dispositions relèvent d'une matière réservée à la loi et ce, en vertu des articles 34 et 50, paragraphe 3, de la Constitution, et à encadrer le pouvoir exécutif pour en définir les éléments non essentiels.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} nouveau de l'article 79 définit à qui bénéficie le congé politique et le maximum d'heures par semaine, qui dépend du nombre d'habitants de la commune. Le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 nouveaux, définissent également qu'un supplément d'heures de congé politique par semaine est institué pour le conseil communal. Ces dispositions constituent ainsi dorénavant la base légale pour les articles 1^{er} à 3bis, paragraphes 1^{er} et 5, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Les dispositions réglementaires qui sont élevées au niveau législatif sont plus précisément les suivantes :

- Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 2 nouveau de l'article 79 reprennent celles de l'article 3bis, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 3 nouveau de l'article 79 reprennent celles de l'article 3bis, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 5 nouveau de l'article 79 reprennent celles de l'article 3bis, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions du paragraphe 4 nouveau de l'article 79 reprennent celles de l'article 4 du règlement grand-ducal précité.

Le pouvoir réglementaire d'exécution du Grand-Duc se limitera à la fixation des heures de congé politique, sous la forme telle que prévue à cet article.

Amendement 5

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 7.** A la suite de l'article 79 de la même loi, sont insérés les articles 79bis et 79ter nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 79bis.** (1) Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi, par le contrat de travail ou une convention collective.

(2) L'agent a droit au congé politique et prend ce congé à sa convenance par heures de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.

Le congé politique ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

(3) Pendant le congé politique, les agents visés à l'article 78, peuvent s'absenter de leur lieu de travail avec maintien de leur rémunération et des avantages attachés à leur activité professionnelle pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Art. 79ter. (1) Le paiement de l'indemnité à l'intéressé et le remboursement à l'employeur sont effectués semestriellement sur base d'une déclaration à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation ou le remboursement sont demandés. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit à l'indemnisation ou au remboursement pour l'année en question sont déchu.

Les modalités de transmission et un formulaire de déclaration sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Il est procédé au paiement et au remboursement par l'intermédiaire du fonds de dépenses communales.

(3) Sur demande du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le Centre commun de la sécurité sociale lui envoie les données relatives à l'affiliation sur une année pour chaque demande présentée. ».

Amendement 6

A la suite de l'article 7 du projet de loi est inséré un article nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 8.** A l'article 80, alinéa 1^{er}, de la même loi, le bout de phrase «, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal » est supprimé. ».

Commentaire de l'amendement 5 et 6

Par analogie à l'amendement 4, l'amendement 5 a pour objet d'ajouter, à travers l'article 7 nouveau, dans la loi communale les articles 79bis et 79ter nouveaux afin d'y insérer certaines dispositions qui se trouvent aujourd'hui à l'endroit du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1988 et doivent, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, être élevées au rang de loi.

Les dispositions réglementaires concernées sont plus précisément les suivantes :

- Les dispositions de l'article 79bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} reprennent celles de l'article 6, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions de l'article 79bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 reprennent celles de l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions de l'article 79bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er} reprennent celles de l'article 5, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité.
- Les dispositions de l'article 79bis, paragraphe 2, alinéa 2 reprennent celles de l'article 5, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité.

Le paragraphe 3 reprend l'article 79, alinéa 2, actuel (qui reprend également l'article 6, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité).

Pour améliorer la lisibilité du dispositif, l'article 79ter est subdivisé en paragraphes.

L'article 79ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2 reprennent la substance de l'article 81bis de l'article 8 du projet de loi initial, dont l'alinéa 1^{er} reprenait la substance des articles 7 et 9, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal précité, à la différence qu'il est désormais proposé que le paiement de l'indemnité à l'intéressé et le remboursement à l'employeur soient effectués semestriellement et non plus annuellement.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, renvoie à un règlement grand-ducal pour définir les modalités de transmission et un modèle de déclaration. Concrètement ces précisions relèveront du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Le paragraphe 3 reprend en substance l'article 81bis, alinéa 2, initialement introduit par l'article 8 du projet de loi.

L'amendement sous revue ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes « données d'affiliation » par une référence précise au « certificat d'affiliation » étant donné que la formulation actuelle respecte le principe de minimisation des données du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). En effet, seules les données strictement nécessaires à la réalisation de la finalité seront collectées et traitées dans ce cadre.

L'article 8 nouveau (amendement 6) s'inscrit dans la même logique et adapte l'article 80, alinéa 1^{er}, de la loi communale en ce sens.

Amendement 7

L'article 8 du projet de loi (article 9 nouveau) est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 81 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 81.** Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire âgés de moins de 65 ans, qui sont

bourgmestre, échevin ou conseiller communal, touchent, pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 78 et 79, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément, par rapport au salaire social minimum, par règlement grand-ducal. ». ».

Commentaire de l'amendement

Cet amendement effectue une clarification en complétant l'article 81 de la loi communale par des précisions qui se trouvent actuellement, à l'endroit des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Les dispositions en question sont celles figurant à l'article 8, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989. Ainsi, le terme « actifs » a notamment été ajouté pour s'aligner avec le texte et permet d'écarter pour les retraités le droit de recevoir une indemnité pour le congé politique.

Amendement 8

A la suite de l'article 8 du projet de loi (article 9 nouveau), est inséré un article nouveau libellé comme suit :

« **Art. 10.** A la suite de l'article 81 de la même loi, est inséré un article 81**bis** nouveau libellé comme suit :

« **Art. 81**bis**.** (1) Aucun licenciement en qualité de salarié, aucune résiliation du stage ou du service provisoire d'un fonctionnaire de l'Etat ou communal, aucune résiliation du contrat de travail d'un employé de l'Etat ou communal, aucune sanction disciplinaire au sens respectivement de l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de l'article 58 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne peuvent être prononcés en raison de l'exercice du mandat de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de ces derniers. La réintégration est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées au congé politique pour prendre des décisions en matière de recrutement, de formation professionnelle, de rémunération et d'octroi d'avantages et de droits attachés au statut professionnel du bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

La protection visée à l'alinéa 1^{er} prend cours à partir de la date à laquelle la liste des candidats aux élections communales est arrêtée par le bureau de vote principal et prend fin six mois après la fin du mandat. Le candidat informe son employeur de sa candidature.

(2) La protection visée au paragraphe 1^{er} s'applique également à ceux qui exercent un mandat de membre au sein des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes. ». ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement 8 introduit un article 10 nouveau dans le dispositif du projet de loi.

Il tend à répondre à un besoin du secteur communal de longue date, encore relevé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises dans une prise de position du 31 mai 2021.

L'article 81**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} nouveau énonce qu'aucune résiliation d'une relation de travail, ni une sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées en raison des absences résultant de l'exercice du congé politique. Le texte en question tient compte des différents régimes sous lesquels un mandataire politique peut être engagé, à savoir soit le régime du salarié, soit le statut du fonctionnaire ou employé public ou communal. En effet, il y est question d'établir que lesdites absences sont équivalentes, en matière de protection contre le licenciement notamment, à celles liées à un congé de maladie, congé parental ou encore à un congé pour raisons familiales.

Par analogie aux délégués du personnel, il y a donc lieu de protéger toute personne qui s'adonne à l'exercice d'un mandat électif local. Cela n'aura pas seulement pour effet de protéger tout bourgmestre, échevin ou conseiller communal en exercice, en échange de leur engagement politique pour la population, mais aussi de rendre l'exercice d'un tel mandat plus attractif.

L'alinéa 2 a pour effet d'interdire à tout employeur de prendre en considération les absences liées au congé politique pour prendre une décision en défaveur d'un agent assumant un mandat politique communal en matière de recrutement, de formation professionnelle, de rémunération et d'octroi d'avantages et de droits. L'objectif poursuivi est celui d'empêcher tout employeur de discriminer une personne dans le cadre de ses opportunités professionnelles en raison de son engagement politique en tant qu'élu.

La protection introduite par l'article 81*bis* nouveau prend cours à partir de la date à laquelle la liste des candidats aux élections communales est arrêtée par le bureau de vote principal et prend fin six mois après la fin du mandat, par analogie à la protection dont bénéficie le délégué du personnel.

Le paragraphe 2 précise que les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également à ceux qui revêtent un mandat de président, de membre du bureau et de délégué au comité d'un syndicat de communes, de président ou de membre du conseil d'administration d'un office social ou d'un autre établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Amendement 9

Les articles 10 et 11 du projet de loi sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

L'amendement 9 a pour objet de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui propose de supprimer les termes à l'endroit de l'intitulé du chapitre II-1 du Code pénal, qui a trait à la responsabilité pénale des personnes morales, « à l'exclusion de l'Etat ». En effet, « l'énumération n'est pas complète » et elle « omet notamment d'énumérer les autres entités décentralisées » concernées par cette exclusion. Partant, l'article 10 du projet de loi est devenu sans objet.

L'article 11 du projet de loi est également supprimé en vue de suivre la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 11. En effet, « *[P]lutôt que d'exclure les communes, les syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes du régime de la responsabilité pénale des personnes morales pour ensuite les y soumettre à nouveau au moyen d'un article 43-1 nouveau à insérer dans le Code pénal* », il est proposé « *d'insérer à la suite de l'article 34 une disposition nouvelle comportant les dérogations jugées nécessaires au régime de droit commun* ». De ce fait, l'article 11 du projet de loi est également devenu sans objet.

Amendement 10

L'article 12 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Le chiffre « 43 » est remplacé par celui de « 34 » et le chiffre « 43-1 » est remplacé par celui de « 34-1 ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « Sans préjudice de l'article 34, toute » sont remplacés par le terme « Toute » et à la suite du terme « nom », le terme « ou » est remplacé par celui de « et ».
- 3° Au paragraphe 3, à la suite du terme « déclarées » est ajouté le terme « pénalement » et à la suite du terme « nom », le terme « ou » est remplacé par celui de « et ».
- 4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, à la suite du terme « commune » sont ajoutés les termes « , du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune ».
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'article 35, points 3) et 4), ne sont applicables ni aux communes, ni aux syndicats de communes, ni aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune. ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement 10 apporte des modifications à l'article 12 du projet de loi afin de répondre, d'une part, à la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 11 du projet de loi (il est fait référence au commentaire de l'amendement 9) et, d'autre part, de remédier à des incohérences soulevées par lui dans son avis du 14 novembre 2024.

Quant aux incohérences, l'auteur propose ainsi de s'aligner sur la formule employée à l'article 34 du Code pénal et de recourir à la proposition « et » au lieu de « ou » pour viser les infractions commises « au nom et dans l'intérêt » de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune.

Plus encore, le point 4°, lettre b) entend remédier à un souci d'imprécision. En effet, seuls les points 3) et 4) de l'article 35 ne s'appliquent pas aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune, étant donné qu'une amende ou une confiscation spéciale peuvent être prononcées à leur encontre.

Amendement 11

A l'article 13 du projet de loi, article 57-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixé par l'article 36, alinéas 1^{er} et 2 » est remplacé par celui de « de celui fixé par l'article 36, alinéa 2 ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement 11 a pour objet de répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 novembre 2024.

Il soulève plus précisément qu'à « l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du nouvel article 57-5, il est problématique de se référer, pour la fixation du « taux maximum de l'amende applicable » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 36 puisque le premier alinéa ne fixe pas un montant maximum, mais le taux minimal de l'amende criminelle. ».

L'auteur propose donc, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, de remplacer le bout de phrase « quadruple fixé par l'article 36, alinéas 1^{er} et 2 » par celui de « quadruple de celui fixé par l'article 36, alinéa 2 ».

Amendement 12

L'article 15 du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 3 en ce qui concerne la suppression de la modification de la terminologie initialement proposée.

*

III. TEXTES COORDONNÉS

1. LOI COMMUNALE MODIFIÉE DU 13 DÉCEMBRE 1988 (extraits)

Titre 1^{er} – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom

Chapitre 1^{er}. – De la division du pays

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.– Du territoire de la commune

Art. 2. La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.– Du nom de la commune

Art. 3. Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

Art. 4. Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

Art. 4bis. (abrogé)

Chapitre 1^{er} bis. – Principes déontologiques

Art. 4ter. Le membre du corps communal exerce ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Art. 4quater. (1) Les membres du corps communal s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur individuelle approximative inférieure à 150 euros, offerts par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux.

En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou avantage similaire, les membres du corps communal peuvent le soumettre pour une estimation au comité, visé à l'article 4sexies.

(2) Ne sont pas considérés comme des cadeaux et soumis à l'obligation de notification, visée au paragraphe 3, les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des membres du corps communal, les cadeaux de courtoisie de faible valeur, les invitations officielles à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou sportive, ainsi que les repas et boissons offerts d'usage.

Sont assimilées à des cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des membres du corps communal. L'acceptation d'un tel avantage dans l'exercice de leurs fonctions est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale.

(3) Tout cadeau ou avantage similaire, visé aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, accepté par les membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, est notifié par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, qui est chargé de collecter les informations et de les publier annuellement sous la forme d'un registre sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

La notification et le registre contiennent :

- 1° les noms et prénoms du membre du corps communal bénéficiaire ;
- 2° en cas de personne morale, la dénomination sociale du donateur, sinon en cas de personne physique, les noms et prénoms du donateur ;
- 3° la date d'acceptation des cadeaux et avantages similaires et l'occasion à laquelle celle-ci a eu lieu ;
- 4° une description et la valeur des cadeaux ou avantages similaires acceptés.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 2, dont la finalité est la transparence des cadeaux et avantages similaires acceptés par les membres du corps communal.

Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans le registre sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Le formulaire à utiliser pour le registre visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par courtoisie par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale aux membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, sont remis par les membres du corps communal à la commune qui en devient le propriétaire.

Art. 4quinquies. (1) Dans le délai d'un mois suivant leur prestation de serment, les membres du corps communal transmettent par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, une déclaration d'intérêts et une déclaration du patrimoine immobilier.

La déclaration d'intérêts renseigne sur :

- 1° l'exercice d'un autre mandat politique ;
- 2° l'adhésion à des associations et la participation aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés ou autres groupements ;
- 3° la participation financière à des personnes morales de droit privé, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements ;
- 4° toute activité rémunérée ou non exercée parallèlement à l'exercice de ses fonctions.

La déclaration du patrimoine immobilier renseigne sur les parts dans des sociétés immobilières et les propriétés immobilières du membre du corps communal concerné qui sont situées sur le territoire de la commune où il exerce son mandat, qui ne servent pas de résidence habituelle, ni à lui, , ni à titre gratuit à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le secrétaire communal informe le conseil communal de la réception et du défaut de réception des déclarations dans la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le formulaire à utiliser pour la transmission des déclarations respectives visées au paragraphe 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) Les déclarations visées au paragraphe 1^{er} ont pour finalité la sensibilisation aux conflits d'intérêts visés à l'article 20.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel contenues dans les déclarations.

(4) Au cours de leur mandat, les membres du corps communal mettent à jour leur déclaration lorsque respectivement les intérêts ou le patrimoine immobilier déclarés ont subi des changements depuis la déclaration initiale respective et ce dans un délai d'un mois suivant le changement visé. Endéans ce même délai, les membres du corps communal transmettent la déclaration concernée mise à jour au secrétaire communal qui en informe le conseil communal lors de la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai d'un mois.

(5) A défaut de transmission des déclarations ou de leur mise à jour, visées respectivement aux paragraphes 1^{er} et 4, le secrétaire communal en informe le bourgmestre qui met les membres du corps communal concernés en demeure, par courrier recommandé, de la transmettre ou de la mettre à jour dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} dans la première séance du conseil communal qui suit la mise en demeure.

À défaut de déclaration dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, un constat de violation de l'obligation de déclaration des membres du corps communal est dressé par le conseil communal dans la première séance qui suit l'expiration du délai de quinze jours.

Le constat de violation est publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public. La publication est retirée lorsque le membre du corps communal procède à la déclaration faisant défaut ou à sa mise à jour. Dans le cas contraire, la publication du constat de violation est maintenue.

(6) La commune publie, pendant toute la durée du mandat des membres du corps communal, la composition du conseil communal en indiquant les noms et prénoms des membres sur le site internet de la commune.

(7) La commune publie la déclaration d'intérêts sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public dans le délai d'une semaine à partir de sa transmission par le membre du corps communal au secrétaire communal.

En cas d'une mise à jour de la déclaration d'intérêts par le membre du corps communal, la commune met à jour la publication afférente dans le délai d'une semaine à partir de la transmission par les membres du corps communal au secrétaire communal de la déclaration précitée mise à jour.

La déclaration du patrimoine immobilier peut uniquement être consultée par le secrétaire communal qui ne peut pas en dévoiler le contenu de quelque manière que ce soit.

(8) Les données contenues dans la déclaration d'intérêts peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans la déclaration d'intérêts sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Les données contenues dans la déclaration du patrimoine immobilier sont conservées pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Art. 4sexies. (1) Il est créé un comité de déontologie des membres du corps communal, ci-après « comité ».

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le comité peut être saisi à titre confidentiel par un membre du corps communal ou le secrétaire communal.

Il a comme mission de conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande, sur l'application des articles 4ter à 4quinquies, 11ter, 11quater et 20.

(3) Si un manquement au respect des dispositions de l'article 4quinquies relatives à la déclaration d'intérêts est constaté par un membre du corps communal ou à la déclaration du patrimoine immobilier par le secrétaire communal, celui-ci en saisit le comité.

Si un manquement au respect des dispositions des articles 4ter, 4quater, 11ter, 11quater et 20 ou des modalités de la déclaration d'intérêts, visée à l'article 4quinquies, est constaté par le comité, celui-ci s'en autosaisit.

Le comité saisi examine, le cas échéant, les éléments susceptibles de constituer un manquement, en informe et entend le membre du corps communal visé qui doit fournir, à la demande du comité, toutes les pièces nécessaires à la vérification.

En cas de manquement avéré constaté par le comité, ce dernier en informe le membre du corps communal visé qui dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement persiste au-delà du délai imparti, le comité en informe le membre du corps communal visé et le conseil communal.

L'avis constatant le manquement est transmis au membre du corps communal visé, au conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, et publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

(4) Les frais de fonctionnement du comité sont à charge du Fonds des dépenses communales.

(5) Les membres du comité perçoivent un jeton de présence pour chaque participation à une réunion dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4septies. Les dispositions des articles 4quater à 4sexies sont applicables aux membres des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{er}. – De la formation du conseil communal

Art. 5. Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés :

- de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants ;
- de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants ;
- de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants ;
- de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants ;
- de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants ;
- de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants ;
- de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.

Art. 5bis. Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Art. 5ter. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 5quater. Sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales.

Ils sont rééligibles.

Art. 6. Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Art. 7. Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Art. 8. Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Art. 9. La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Art. 10. Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11. Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 11bis. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal :

1. les ministres et les secrétaires d'Etat ;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations ;
3. les militaires de carrière ;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police ;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions ;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée :

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée ;
2. ~~toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.~~ **tout membre du personnel assurant respectivement l'enseignement ou l'encadrement socio-éducatif des élèves qui est affecté à cette commune ou à une école de cette commune, tel que défini à l'article 2, points 11, 12 et 16ter de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, y compris les stagiaires en période de stage et les employés en période d'initiation du personnel enseignant et du personnel éducatif.**

Art. 11quater. Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions :

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, **de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Institut national pour le patrimoine architectural et de l'Institut national de recherches archéologiques, de l'Administration des transports publics,** si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;
2. les ministres d'un culte.
3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Section 3. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12. Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée ~~de la majorité~~ des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14. Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

Art. 15. Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18. Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19. Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 19bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

(2) Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégué.

(4) Le conseiller communal délégué est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégué et du conseiller délégué sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délégués des communes, aux membres du comité d'un syndicat de communes ainsi qu'aux membres de la commission administrative et du conseil d'administration d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Art. 20. Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur :

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement « ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;

2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées « à l'article 173bis.

Art. 21. Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22. Le conseil communal se réunit à la maison communale ou temporairement, sur la base d'une délibération motivée, dans un local particulier à désigner par le conseil communal.

Le local particulier doit être accessible au public, offrir les garanties de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances.

Art. 23. Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24. Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre de l'Intérieur. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25. Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre ; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire ; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27. Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

La commission administrative des hospices peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à ses séances.

Section 4. – Des attributions du conseil communal

Art. 28. Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29. Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros.

Les règlements de police générale sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 29bis. (1) Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :

- 1° appartenir à l'État, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'État ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;
- 2° être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;
- 3° être affecté à un service public ;
- 4° être de caractère neutre ;
- 5° garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;
- 6° permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

Le bien immeuble affecté à la célébration de mariages par le conseil communal peut aussi servir à la réception de la déclaration de partenariats prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) La délibération du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages et, le cas échéant, le règlement communal y relatif sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30. Le conseil communal procède à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.

Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux.

Art. 31. Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils. Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives. Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33. Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition ; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes ; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34. Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables. En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35. Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatifs au vote obligatoire sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37. En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit ; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3.– Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 39. Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 40. Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 41. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 42. En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal.

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43. Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

Le mandat de l'échevin est renouvelable.

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

Art. 44. Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.

Art. 45. La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

Art. 45bis. En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.

Art. 46. Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 47. Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Art. 48. L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 49. Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 50bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du collège des bourgmestre et échevins, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un membre du collège des bourgmestre et échevins peut déléguer à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

(2) Chaque membre du collège des bourgmestre et échevins ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant et du membre délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le collège des bourgmestre et échevins à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant.

Le membre du collège des bourgmestre et échevins délégant est considéré comme absent à la séance et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 50.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du membre délégant et du membre délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres du bureau d'un syndicat de communes.

Art. 51. Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52. Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53. Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54. Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55. Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56. Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

*Section 3. – Des attributions du collège
des bourgmestre et échevins*

Art. 57. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police ;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal ;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune ;
- 5° de la surveillance des services communaux ;
- 6° de la direction des travaux communaux ;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits ;
- 8° de l'engagement, de la démission et du licenciement des salariés, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires ;
- 9° (supprimé)
- 10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux ;
Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écarterent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts ;
- 11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil, ainsi que du registre des entrevues, visé à l'article 4septies.

Art. 58. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Chapitre 4.– Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

Art. 59. Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil

Art. 60. Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 61. La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

Art. 61bis. En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.

Art. 62. Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure ; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers, et ainsi de suite. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 65. Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66. L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

Art. 67. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du ministre de l'Intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.

Art. 68. Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 69. Le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil ; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement, le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil.

Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.

Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. La délégation est accordée conformément à l'article 77. Il en est fait mention dans chaque acte.

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69bis de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 71. La police des spectacles appartient au bourgmestre ; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72. Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.

Art. 73. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Art. 74. Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75. Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76. Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle de l'administration communale
1° (...);

2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ;

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des agents communaux délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77. Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.– De l'institution d'un congé politique

Art. 78. Les agents des secteurs public et privé, ainsi que les élèves, étudiants et apprenants régulièrement inscrits respectivement dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou à l'École nationale pour adultes, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le droit au congé politique des bourgmestres, échevins ou conseillers communaux dont les mandats ont cessé à la suite des élections des conseils communaux, qui continuent l'exercice de leurs fonctions de membres du bureau d'un syndicat de communes conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée concernant les syndicats de communes, continue jusqu'à leur remplacement conformément à l'article précité.

Art. 79. Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

(1) Le congé politique des agents visés à l'article 78, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, est fixé selon un nombre maximum d'heures de travail par semaine en fonction du nombre d'habitants par commune correspondant à la population réelle et déterminée sur base du registre national des personnes physiques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un supplément d'heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour le conseil communal.

Le conseil communal fixe la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 81.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé, qui sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

Le droit au congé politique supplémentaire commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat visé à l'alinéa 3.

(3) Un règlement grand-ducal détermine, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78, le nombre maximum d'heures de travail par semaine qui sont considérées comme congé politique, le supplément d'heures prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que le maximum d'heures par semaine que le total du congé politique ne peut pas dépasser.

(4) Les nombres maxima d'heures de travail par semaine s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 81.

Art. 79bis. (1) Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi, par le contrat de travail ou une convention collective.

(2) L'agent a droit au congé politique et prend ce congé à sa convenance par heures de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.

Le congé politique ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

(3) Pendant le congé politique, les agents visés à l'article 78, peuvent s'absenter de leur lieu de travail avec maintien de leur rémunération et des avantages attachés à leur activité professionnelle pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Art. 79ter. (1) Le paiement de l'indemnité à l'intéressé et le remboursement à l'employeur sont effectués semestriellement sur base d'une déclaration à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation ou le remboursement sont demandés. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit à l'indemnisation ou au remboursement pour l'année en question sont déchus.

Les modalités de transmission et un formulaire de déclaration sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Il est procédé au paiement et au remboursement par l'intermédiaire du fonds de dépenses communales.

(3) Sur demande du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le Centre commun de la sécurité sociale lui envoie les données relatives à l'affiliation sur une année pour chaque demande présentée.

Art. 80. Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Art. 81. Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal. Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, touchent, pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 78 et 79, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément, par rapport au salaire social minimum, par règlement grand-ducal.

Art. 81bis. (1) Aucun licenciement en qualité de salarié, aucune résiliation du stage ou du service provisoire d'un fonctionnaire de l'Etat ou communal, aucune résiliation du contrat de travail d'un employé de l'Etat ou communal, aucune sanction disciplinaire au sens respectivement de l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de l'article 58 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne peuvent être prononcés en raison de l'exercice du mandat de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de ces derniers. La réintégration est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées au congé politique pour prendre des décisions en matière de recrutement, de formation professionnelle, de rémunération et d'octroi d'avantages et de droits attachés au statut professionnel du bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

La protection visée à l'alinéa 1^{er} prend cours à partir de la date à laquelle la liste des candidats aux élections communales est arrêtée par le bureau de vote principal et prend fin six mois après la fin du mandat. Le candidat informe son employeur de sa candidature.

(2) La protection visée au paragraphe 1^{er} s'applique également à ceux qui exercent un mandat de membre au sein des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 6. – De la publication des règlements

Art. 82. Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7. – Des actions judiciaires

Art. 83. Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84. Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice

direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85. Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Art. 85bis. La commune souscrit une assurance visant à couvrir sa responsabilité civile ainsi que la responsabilité civile qui incombe personnellement au bourgmestre et aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Chapitre 8.– De certains fonctionnaires communaux

Art. 86. Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87. Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89. Le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention : « Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint ».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention : « Le secrétaire adjoint délégué ».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90. En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Art. 91. Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92. Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95. Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96. En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97. (abrogé)

Art. 98. (abrogé)

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99. Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ils constatent les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives sous l'autorité du bourgmestre. Ils concourent à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer un service de proximité, auquel sont affectés des agents municipaux, qui est destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques par l'exercice des missions suivantes :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 4° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

Les agents municipaux ne peuvent exercer les missions visées à l'alinéa 3, points 1° à 3°, que sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 4°, dans tous les lieux où sont organisés des événements par la commune.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 5°, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents municipaux chargés d'une ou de plusieurs missions énumérées à l'alinéa 3, points 1° à 5°, doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation sur la sécurité routière et les gestes de premier secours. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans un règlement grand-ducal.

Les agents municipaux sont à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes.

Dans l'exercice des missions énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, les agents municipaux ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent des compétences explicitement prévues dans la présente loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents municipaux portent l'uniforme et les insignes déterminés par le conseil communal. Ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'agent municipal d'une commune peut exercer les attributions lui confiées par la présente loi et par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux dans une ou plusieurs autres communes, à condition qu'il y ait accord entre les communes sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Section 5. – Du service technique

Art. 99bis. (1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.

Art. 99ter. Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider d'engager en commun une personne au sens de l'article 99*bis*, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99*quater*. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99*bis*, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99*bis* alinéa 2.

Chapitre 9.– Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100. Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 101. et Art. 102. (abrogés)

Titre 3 – De la surveillance de la gestion communale

Chapitre 1^{er} – Du régime juridique des actes pris par les autorités communales

Section 1^{re} – Des actes exécutoires

Art. 103. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° autorités communales : le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune ;
- 2° transmission par voie électronique : la transmission de fichiers et de données structurés moyennant une authentification forte entre respectivement le ministre de l'Intérieur et les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes par le biais d'un dispositif de transmission sécurisé, mis à disposition et géré par l'État, qui permet d'assurer l'intégrité et la traçabilité des échanges et d'apposer un horodatage.

Art. 104. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l'article 105 sont exécutoires dès leur transmission au ministre de l'Intérieur.

La transmission comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'État requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité

et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

La transmission au ministre de l'Intérieur des décisions individuelles est effectuée dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de la délibération.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par voie électronique. En cas d'interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de transmission électronique, la transmission peut être effectuée par la voie postale ou par porteur.

(2) Le bourgmestre peut certifier la transmission des délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

(3) La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre de l'Intérieur, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. (1) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal ;
- 2° les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500 000 euros ;
- 3° les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 4° les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 5° les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 000 000 euros ;
- 6° les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200 000 euros ;
- 7° les conventions visées à l'article 173ter si elles dépassent la valeur de 200 000 euros ;
- 8° les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° les nominations, démissions et promotions des fonctionnaires communaux, les engagements et démissions des employés communaux, les réductions du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux ainsi que la fixation des rémunérations des salariés ;
- 10° l'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 11° la désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal, visée à l'article 22.

(2) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestre et échevins portant sur :

- 1° la modification du rang des échevins visée à l'article 40 de la loi communale ;
- 2° l'avancement en traitement des fonctionnaires communaux ;
- 3° l'avancement en grade des employés communaux ;
- 4° l'engagement des salariés à tâche intellectuelle visé à l'article 57, point 8°.

(3) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les actes administratifs à caractère réglementaire et les actes individuels des autorités communales non visés aux articles 104 et 105 sont exécutoires dès leur adoption.

Le ministre de l'Intérieur peut toutefois en demander la transmission dans les trois mois à partir du jour de l'adoption.

La transmission a lieu selon les modalités visées à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Art. 107. (1) Les actes exécutoires peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

(2) Pour les délibérations visées à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, effectuée conformément à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de transmission ait été faite dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

(3) Les effets des décisions de suspension cessent de plein droit en cas d'annulation de l'acte suspendu ou si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation dans les délais visés au paragraphe 2.

(4) Les délais visés au paragraphe 2 courent à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission.

Section 2 – Des actes soumis à approbation

Art. 107bis. (1) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

(2) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° la fixation de l'amende de police jusqu'à 2 500 euros visée à l'article 29 ;
- 2° les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;
- 3° les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;
- 4° l'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;
- 5° les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50 000 euros ;
- 6° la fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

(3) La transmission des délibérations des conseils communaux visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une

autre autorité de l'État requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique.

La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte, effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}. Ce délai court à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission. Si endéans ces délais il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

(4) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

Les délibérations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du jour de la transmission, et le cas échéant, du jour de la transmission du complément.

(5) Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été transmises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

(6) Les paragraphes 3 à 5 ne s'appliquent pas aux délibérations visées dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Chapitre 4.– Du commissaire spécial

Art. 108. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement ; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109. Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes :

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 111. (...)

Art. 112. (...)

Art. 113. (...)

Art. 114. (...)

Art. 115. (...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}. – Des généralités

Art. 115bis. La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.

Chapitre 2.– Du budget et du plan pluriannuel de financement

Art. 116. L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

Art. 117. (1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régit l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.

Art. 118. L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119. Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal.

Art. 120. Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour les dépenses obligatoires.

Art. 121. Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 122. Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123. Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.

Art. 124. Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125. Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin.

Art. 126. Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127. Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues.

Art. 128. Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129. Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal vote les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements.

Art. 129bis. Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– De l'exécution du budget

(...)

*

2. CODE PÉNAL

(extraits)

LIVRE I^{er}. – Des infractions et de la répression en général

Chapitre II-1. – Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'État et aux communes.

Art. 34-1. (1) Aux fins du présent article, on entend par « organes légaux » le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre pour ce qui concerne la commune, le comité, le bureau et le président pour ce qui concerne le syndicat de communes et finalement le conseil d'administration, le cas échéant, la commission administrative, et le président pour ce qui concerne l'établissement public placé sous la surveillance de la commune.

(2) Toute commune, tout syndicat de communes et tout établissement public placé sous la surveillance de la commune encourt une amende dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 36 et 37, lorsqu'un crime ou un délit est commis par un de ses organes légaux, agissant soit individuellement soit collectivement au nom et dans l'intérêt respectivement de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune.

Les personnes morales citées à l'alinéa 1^{er} encourent également la confiscation spéciale conformément aux conditions et modalités de l'article 31.

(3) Les personnes morales citées au paragraphe 1^{er} peuvent également être déclarées pénalement responsables et encourir les mêmes peines prévues par les articles 36 et 37 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part respectivement du collège des bourgmestre et échevins, du bureau du syndicat de communes ou du président de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit au nom et dans l'intérêt de la commune par une personne soumise à leur autorité.

(4) La responsabilité pénale de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

L'article 35, points 3) et 4), ne sont applicables ni aux communes, ni aux syndicats de communes, ni aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune.

Art. 35. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession;
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.

Art. 36. L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- disparition forcée au sens de l'article 442-1bis
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Art. 39. Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 40. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

Art. 41 à 43. Abrogés

Chapitre V. – De la récidive

Art. 54. (...)

Art. 57-2. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.

Art. 57-3. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Les peines prévues à l'alinéa précédent pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.

Art. 57-4. (1) Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé par l'article 36, alinéa 2.

Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle pour l'une des infractions prévues à l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui fixé à l'article 37.

(2) Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36, alinéa 3.

Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} pourront être prononcées lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune antérieurement condamné à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.

Art. 57-4. Abrogé

(...)

3. LOI MODIFIÉE DU 19 JUILLET 2004

sur l'aménagement communal et le développement urbain (extraits)

(...)

Titre 7 – Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 107. Sanctions pénales et mesures administratives

1. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tous ceux qui enfreignent ~~de quelque manière que ce soit~~ **volontairement** les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.
2. Le juge peut ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur pristin état, aux frais des contrevenants. La commune ou, à son défaut, l'État peuvent se porter partie civile.
3. La violation des procédures prévues au titre 3, chapitres 1^{er} et 2 et au titre 4, chapitres 2 et 3, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du même titre 4 constitue une faute grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

*

II. TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 4*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est inséré un chapitre 1^{er} *bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} *bis*. – Principes déontologiques ».

Art. 2. A la suite de l'article 4*bis*, sous le chapitre 1^{er} *bis* nouveau, de la même loi, sont insérés les articles 4*ter* à 4*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 4*ter*. ~~Le conseiller communal accomplit ses fonctions dans un esprit d'impartialité, d'intégrité, de diligence, et d'honnêteté.~~ Le membre du corps communal exerce ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Art. 4*quater*. (1) ~~Dans le cadre de ses fonctions, le conseiller communal peut accepter des cadeaux ou avantages similaires d'une valeur maximale de 150 euros.~~

~~Les cadeaux dont la valeur est supérieure à 150 euros sont remis à la commune qui en devient le propriétaire.~~

(2) ~~Est assimilée à l'acceptation de cadeaux, la prise en charge par un tiers de frais de voyage, de frais de repas, de billets d'entrée ou de frais similaires qui sont à la charge du conseiller communal.~~

~~L'acceptation d'une prise en charge, visée à l'alinéa précédent, en relation directe avec la fonction de conseiller communal est interdite, sauf si elle est effectuée par des personnes ou entités publiques nationales, étrangères ou internationales et à condition qu'elle soit conforme aux usages et aux règles de courtoisie.~~

(3) ~~La prise en charge visée au paragraphe 2 doit être signalée au conseil communal.~~

(1) Les membres du corps communal s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur individuelle approximative inférieure à 150 euros, offerts par courtoisie ou à l'occasion de cérémonies officielles ou conformes aux usages locaux.

En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou avantage similaire, les membres du corps communal peuvent le soumettre pour une estimation au comité, visé à l'article 4*sexies*.

(2) Ne sont pas considérés comme des cadeaux et soumis à l'obligation de notification, visée au paragraphe 3, les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des membres du corps communal, les cadeaux de courtoisie de faible valeur, les invitations officielles à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou sportive, ainsi que les repas et boissons offerts d'usage.

Sont assimilées à des cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des membres du corps communal. L'acceptation d'un tel avantage dans l'exercice de leurs fonctions est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale.

(3) Tout cadeau ou avantage similaire, visé aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, accepté par les membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, est notifié par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, qui est chargé de collecter les informations et de les publier annuellement sous la forme d'un registre sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

La notification et le registre contiennent :

- 1° les noms et prénoms du membre du corps communal bénéficiaire ;
- 2° en cas de personne morale, la dénomination sociale du donateur, sinon en cas de personne physique, les noms et prénoms du donateur ;
- 3° la date d'acceptation des cadeaux et avantages similaires et l'occasion à laquelle celle-ci a eu lieu ;
- 4° une description et la valeur des cadeaux ou avantages similaires acceptés.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 2, dont la finalité est la transparence des cadeaux et avantages similaires acceptés par les membres du corps communal.

Les données contenues dans le registre peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans le registre sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Le formulaire à utiliser pour le registre visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par courtoisie par une institution de droit public nationale, étrangère ou internationale aux membres du corps communal dans l'exercice de leurs fonctions, sont remis par les membres du corps communal à la commune qui en devient le propriétaire.

Art. 4quinquies. (1) Dans le délai d'un mois suivant sa prestation de serment, le conseiller communal transmet par écrit au secrétaire communal une déclaration d'intérêts, d'une part, qui renseigne sur ses activités professionnelles, politiques rémunérées ou non-rémunérées, ses participations à des organismes de droit privé, qu'elles soient rémunérées ou non et, d'autre part, une déclaration du patrimoine immobilier qui renseigne sur ses biens immobiliers ainsi que sur ceux appartenant à son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui sont situés sur le territoire de la commune où le conseiller communal exerce son mandat.

Le secrétaire communal informe le conseil communal de la réception et, le cas échéant, de la non-réception des déclarations précitées afin que ce dernier puisse en informer ses membres lors de la plus prochaine séance du conseil communal.

Le contenu de la déclaration respectivement d'intérêts et du patrimoine immobilier est déterminé par règlement grand-ducal.

(2) La déclaration d'intérêts et du patrimoine immobilier peuvent être consultées à la maison communale par les membres du conseil communal et ne peuvent être copiées, reproduites, distribuées ou publiées, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une copie peut être notifiée au référent déontologue ou au comité de déontologie du conseiller communal lorsqu'une demande en est faite dans le cadre de l'exercice de leurs missions consultatives. Le cas échéant, le référent déontologue ou le comité de déontologie du conseiller communal soumet la demande précitée au collège des bourgmestre et échevins qui dispose d'un délai de 8 jours pour y répondre.

(3) Au cours de son mandat, le conseiller communal met ses déclarations respectives à jour lorsque son patrimoine immobilier ou ses intérêts déclarés ont subi des changements depuis sa déclaration initiale et ce dans un délai d'un mois suivant le changement visé. Endéans ce même délai, le conseiller communal transmet sa déclaration mise à jour au secrétaire communal qui en informe le conseil communal afin que ce dernier puisse en informer ses membres lors de la plus prochaine séance du conseil communal.

A défaut de procéder à la mise à jour visée à l'alinéa 1^{er}, et dans le cas où le conseil communal a connaissance de la survenance d'un changement dans le chef du conseiller communal, un constat de la violation de l'obligation de déclaration est dressé conformément au paragraphe 4.

Le constat de violation est publié dans les conditions du paragraphe 4, alinéa 3.

(4) A défaut de transmission des déclarations ou des mises à jour afférentes, visées respectivement aux paragraphes 1^{er} et 3, ou en cas de déclarations incomplètes, le conseil communal met le conseiller communal concerné en demeure, par courrier recommandé, de les transmettre ou de les compléter dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure.

A défaut des déclarations dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, un constat de violation de l'obligation de déclaration du conseiller communal est dressé par le conseil communal dans sa première séance qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Le constat de violation est publié dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux déclarations d'intérêts visées au paragraphe 6.

La publication est retirée lorsque le conseiller communal procède à la déclaration faisant défaut ou à sa complétion. Dans le cas contraire, la publication du constat de violation est maintenue.

(5) La commune publie, pendant toute la durée du mandat des conseillers communaux, la composition du conseil communal en indiquant les noms et prénoms des conseillers sur le site internet de la commune et par toute autre voie appropriée, de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

(6) La commune publie la déclaration d'intérêt dans les conditions visées au paragraphe 5 endéans le délai d'un mois à partir de sa transmission par le conseiller communal au secrétaire communal.

En cas d'une mise à jour de la déclaration d'intérêts d'un conseiller, la commune met à jour la publication afférente endéans une semaine à partir de la transmission par le conseiller communal au secrétaire communal de la déclaration précitée mise à jour.

(1) Dans le délai d'un mois suivant leur prestation de serment, les membres du corps communal transmettent par voie électronique au secrétaire communal, ou son délégué, une déclaration d'intérêts et une déclaration du patrimoine immobilier.

La déclaration d'intérêts renseigne sur :

- 1° l'exercice d'un autre mandat politique ;**
- 2° l'adhésion à des associations et la participation aux organes de direction d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de sociétés ou autres groupements ;**
- 3° la participation financière à des personnes morales de droit privé, organisations non gouvernementales, associations, sociétés ou autres groupements ;**
- 4° toute activité rémunérée ou non exercée parallèlement à l'exercice de ses fonctions.**

La déclaration du patrimoine immobilier renseigne sur les parts dans des sociétés immobilières et les propriétés immobilières du membre du corps communal concerné qui sont situées

sur le territoire de la commune où il exerce son mandat, qui ne servent pas de résidence habituelle, ni à lui, ni à titre gratuit à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le secrétaire communal informe le conseil communal de la réception et du défaut de réception des déclarations dans la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

(2) Le formulaire à utiliser pour la transmission des déclarations respectives visées au paragraphe 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) Les déclarations visées au paragraphe 1^{er} ont pour finalité la sensibilisation aux conflits d'intérêts visés à l'article 20.

Le collège des bourgmestre et échevins a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel contenues dans les déclarations.

(4) Au cours de leur mandat, les membres du corps communal mettent à jour leur déclaration lorsque respectivement les intérêts ou le patrimoine immobilier déclarés ont subi des changements depuis la déclaration initiale respective et ce dans un délai d'un mois suivant le changement visé. Endéans ce même délai, les membres du corps communal transmettent la déclaration concernée mise à jour au secrétaire communal qui en informe le conseil communal lors de la première séance du conseil communal qui suit l'expiration du délai d'un mois.

(5) A défaut de transmission des déclarations ou de leur mise à jour, visées respectivement aux paragraphes 1^{er} et 4, le secrétaire communal en informe le bourgmestre qui met les membres du corps communal concernés en demeure, par courrier recommandé, de la transmettre ou de la mettre à jour dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} dans la première séance du conseil communal qui suit la mise en demeure.

À défaut de déclaration dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, un constat de violation de l'obligation de déclaration des membres du corps communal est dressé par le conseil communal dans la première séance qui suit l'expiration du délai de quinze jours.

Le constat de violation est publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public. La publication est retirée lorsque le membre du corps communal procède à la déclaration faisant défaut ou à sa mise à jour. Dans le cas contraire, la publication du constat de violation est maintenue.

(6) La commune publie, pendant toute la durée du mandat des membres du corps communal, la composition du conseil communal en indiquant les noms et prénoms des membres sur le site internet de la commune.

(7) La commune publie la déclaration d'intérêts sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public dans le délai d'une semaine à partir de sa transmission par le membre du corps communal au secrétaire communal.

En cas d'une mise à jour de la déclaration d'intérêts par le membre du corps communal, la commune met à jour la publication afférente dans le délai d'une semaine à partir de la transmission par les membres du corps communal au secrétaire communal de la déclaration précitée mise à jour.

La déclaration du patrimoine immobilier peut uniquement être consultée par le secrétaire communal qui ne peut pas en dévoiler le contenu de quelque manière que ce soit.

(8) Les données contenues dans la déclaration d'intérêts peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les données contenues dans la déclaration d'intérêts sont conservées et maintenues sur le site internet de la commune pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

Les données contenues dans la déclaration du patrimoine immobilier sont conservées pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat du membre du corps communal visé.

~~Art. 4sexies.~~ Est désigné par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions un référent déontologue parmi les fonctionnaires du ministère, dont la mission est de guider tout conseiller communal, qui en fait la demande par écrit, sur l'application des articles 4ter à 4septies, 11ter, 11quater et 20. Le référent déontologue répond à la demande par écrit au plus tard dans le délai d'un mois.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent déontologue, le ministre procède à la désignation d'un remplaçant parmi les fonctionnaires du ministère.

Art. 4septiessexies. (1) Il est créé un comité de déontologie du conseiller **des membres du corps communal, ci-après dénommé le « comité ».**

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) ~~Le comité peut être saisi par le référent déontologue ou par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.~~ **Le comité peut être saisi à titre confidentiel par un membre du corps communal ou le secrétaire communal.**

Il a comme mission de ~~donner des avis~~ **conseiller les membres du corps communal, lorsqu'ils en font la demande,** sur l'application des articles 4ter à 4septies**4quinquies**, 11ter, 11quater et 20.

(3) Si un manquement au respect des dispositions des articles 4ter à 4septies, 11ter, 11quater et l'article 20 est constaté par le comité, l'avis est obligatoirement notifié au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ainsi qu'au conseil communal concerné.

Si un manquement au respect des dispositions de l'article 4quinquies relatives à la déclaration d'intérêts est constaté par un membre du corps communal ou à la déclaration du patrimoine immobilier par le secrétaire communal, celui-ci en saisit le comité.

Si un manquement au respect des dispositions des articles 4ter, 4quater, 11ter, 11quater et 20 ou des modalités de la déclaration d'intérêts, visée à l'article 4quinquies, est constaté par le comité, celui-ci s'en autosaisit.

Le comité saisi examine, le cas échéant, les éléments susceptibles de constituer un manquement, en informe et entend le membre du corps communal visé qui doit fournir, à la demande du comité, toutes les pièces nécessaires à la vérification.

En cas de manquement avéré constaté par le comité, ce dernier en informe le membre du corps communal visé qui dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement persiste au-delà du délai imparti, le comité en informe le membre du corps communal visé et le conseil communal.

L'avis constatant le manquement est transmis au membre du corps communal visé, au conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, et publié sur le site internet de la commune de manière visible, transparente et aisément accessible pour le public.

(4) Les frais de fonctionnement du comité sont à charge du Fonds des dépenses communales.

(5) Les membres du comité perçoivent un jeton de présence pour chaque participation à une réunion dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4septies. Les dispositions des articles 4quater à 4sexies sont applicables aux membres des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 3. A l'article 11ter, paragraphe 2, de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. tout membre du personnel assurant respectivement l'enseignement ou l'encadrement socio-éducatif des élèves qui est affecté à cette commune ou à une école de cette commune, tel que défini à l'article 2, points 11, 12 et 16ter de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, y compris les stagiaires en période de stage et les employés en période d'initiation du personnel enseignant et du personnel éducatif. ».

Art. 4. A l'article 11^{quater} de la même loi, point 1, sont insérés entre les termes « Etat, » et « si », les termes « de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Institut national pour le patrimoine architectural et de l'Institut national de recherches archéologiques, de l'Administration des transports publics, ».

Art. 5. Au titre 2, l'intitulé du chapitre 5 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 5. — De l'institution d'une décharge pour activités politiques ».

L'article 78 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, à la suite du terme « privé » sont insérés les termes « , ainsi que les élèves, étudiants et apprenants régulièrement inscrits respectivement dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou à l'École nationale pour adultes, ».

2° A la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le droit au congé politique des bourgmestres, échevins ou conseillers communaux dont les mandats ont cessé à la suite des élections des conseils communaux, qui continuent l'exercice de leurs fonctions de membres du bureau d'un syndicat de communes conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée concernant les syndicats de communes, continue jusqu'à leur remplacement conformément à l'article précité. ».

Art. 6. A l'article 78 de la même loi, les termes « un congé politique » sont remplacés par les termes « une décharge pour activités politiques ».

L'article 79 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 79. (1) Le congé politique des agents visés à l'article 78, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, est fixé selon un nombre maximum d'heures de travail par semaine en fonction du nombre d'habitants par commune correspondant à la population réelle et déterminée sur base du registre national des personnes physiques au 1^{er} janvier de l'année concernée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un supplément d'heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour le conseil communal.

Le conseil communal fixe la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 81.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé, qui sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

Le droit au congé politique supplémentaire commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat visé à l'alinéa 3.

(3) Un règlement grand-ducal détermine, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78, le nombre maximum d'heures de travail par semaine qui sont considérées comme congé politique, le supplément d'heures prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que le maximum d'heures par semaine que le total du congé politique ne peut pas dépasser.

(4) Les nombres maxima d'heures de travail par semaine s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 81. ».

Art. 7. L'article 79 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit

« Un règlement grand-ducal déterminera, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78, les critères et conditions ainsi que le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine pouvant faire l'objet d'une décharge pour activités politiques ».

2° A l'alinéa 2, les termes « ce congé » sont remplacés par les termes « cette décharge ».

A la suite de l'article 79 de la même loi, sont insérés les articles 79bis et 79ter nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 79bis. (1) Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi, par le contrat de travail ou une convention collective.

(2) L'agent a droit au congé politique et prend ce congé à sa convenance par heures de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.

Le congé politique ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

(3) Pendant le congé politique, les agents visés à l'article 78, peuvent s'absenter de leur lieu de travail avec maintien de leur rémunération et des avantages attachés à leur activité professionnelle pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Art. 79ter. (1) Le paiement de l'indemnité à l'intéressé et le remboursement à l'employeur sont effectués semestriellement sur base d'une déclaration à transmettre au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation ou le remboursement sont demandés. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit à l'indemnisation ou au remboursement pour l'année en question sont déchus.

Les modalités de transmission et un formulaire de déclaration sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Il est procédé au paiement et au remboursement par l'intermédiaire du fonds de dépenses communales.

(3) Sur demande du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le Centre commun de la sécurité sociale lui envoie les données relatives à l'affiliation sur une année pour chaque demande présentée. ».

Art. 8. A l'article 80, alinéa 1^{er}, de la même loi, le bout de phrase « le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal » est supprimé.

Art. 8.9. A la suite de l'article 80 de la même loi, est inséré un article 81bis nouveau avec la teneur suivante :

« Art. 81bis. Le paiement de l'indemnité à l'agent et le remboursement à l'employeur sont effectués annuellement sur base d'une déclaration à présenter par voie postale ou électronique au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation ou le remboursement sont demandés. Faute d'avoir présenté la déclaration complète à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

Sur demande du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le Centre commun de la sécurité sociale lui envoie les données relatives à l'affiliation sur une année pour chaque demande présentée. ».

L'article 81 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 81. Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, touchent, pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 78 et 79, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément, par rapport au salaire social minimum, par règlement grand-ducal. ».

Art. 10. A la suite de l'article 81 de la même loi, est inséré un article 81bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 81bis. (1) Aucun licenciement en qualité de salarié, aucune résiliation du stage ou du service provisoire d'un fonctionnaire de l'Etat ou communal, aucune résiliation du contrat de travail d'un employé de l'Etat ou communal, aucune sanction disciplinaire au sens respectivement de l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de l'article 58 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne peuvent être prononcés en raison de l'exercice du mandat de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de ces derniers. La réintégration est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées au congé politique pour prendre des décisions en matière de recrutement, de formation professionnelle, de rémunération et d'octroi d'avantages et de droits attachés au statut professionnel du bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

La protection visée à l'alinéa 1^{er} prend cours à partir de la date à laquelle la liste des candidats aux élections communales est arrêtée par le bureau de vote principal et prend fin six mois après la fin du mandat. Le candidat informe son employeur de sa candidature.

(2) La protection visée au paragraphe 1^{er} s'applique également à ceux qui exercent un mandat de membre au sein des organes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres des établissements publics placés sous la surveillance des communes. ».

Art. 9.11. A la suite de l'article 85 de la même loi, est inséré un article 85bis nouveau avec la teneur suivante :

« Art. 85bis. La commune souscrit une assurance visant à couvrir sa responsabilité civile *ainsi que la responsabilité civile qui incombe personnellement au bourgmestre et aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.* ».

Chapitre 2. – Modification du Code pénal

Art. 10. Au Livre I^{er} du Code pénal, l'intitulé du chapitre II-1 est remplacé par l'intitulé suivant : **« Chapitre II-1. — Des peines applicables aux personnes morales, à l'exclusion de l'Etat ».**

Art. 11. A l'article 34 du même code, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Les alinéas précédents ne sont ni applicables à l'Etat, ni aux communes, ni aux syndicats de communes et ni aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune. ».

Art. 12. A la suite de l'article 4334 du même code, est inséré un article 43-134-1 nouveau avec la teneur suivante :

« Art. 43-1.34-1. (1) Aux fins du présent article, on entend par « organes légaux » le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre pour ce qui concerne la commune, le comité, le bureau et le président pour ce qui concerne le syndicat de communes et finalement le conseil d'administration, le cas échéant, la commission administrative, et le président pour ce qui concerne l'établissement public placé sous la surveillance de la commune.

(2) Sans préjudice de l'article 34, toute Toute commune, tout syndicat de communes et tout établissement public placé sous la surveillance de la commune encourt une amende dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 36 et 37, lorsqu'un crime ou un délit est commis par un de ses organes légaux, agissant soit individuellement soit collectivement au nom ~~ouet~~ dans l'intérêt respectivement de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune.

Les personnes morales citées à l'alinéa 1^{er} encourrent également la confiscation spéciale conformément aux conditions et modalités de l'article 31.

(3) Les personnes morales citées au paragraphe 1^{er} peuvent également être déclarées **pénalement** responsables et encourir les mêmes peines prévues par les articles 36 et 37 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part respectivement du collège des bourgmestre et échevins, du bureau du syndicat de communes ou du président de l'établissement public placé sous la surveillance

de la commune a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit au nom ~~ou~~^{et} dans l'intérêt de la commune par une personne soumise à leur autorité.

(4) La responsabilité pénale de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public placé sous la surveillance de la commune n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

~~L'article 35 n'est pas applicable ni aux communes, ni aux syndicats de communes et ni aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune. L'article 35, points 3) et 4), ne sont applicables ni aux communes, ni aux syndicats de communes, ni aux établissements publics placés sous la surveillance de la commune. ».~~

Art. 13. A la suite de l'article 57-43 du même code, est inséré un article 57-54 nouveau avec la teneur suivante :

« Art. 57-54. (1) Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple fixé par l'article 36, alinéas 1^{er} et 2 de celui fixé par l'article 36, alinéa 2.

Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle pour l'une des infractions prévues à l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui fixé à l'article 37.

(2) Lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune ayant été condamné à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36, alinéa 3.

Les peines prévues à l'alinéa ~~précédent~~^{1^{er}} pourront être prononcées lorsqu'une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance de la commune antérieurement condamné à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine. ».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 surconcernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 14. A l'article 107, *paragraphe 1^{er}*, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain, ~~paragraphe 1^{er}~~, les termes « de quelque manière que ce soit » sont remplacés par ceux de « ~~manière volontaire~~^{volontairement} ».

Chapitre 4. – Dispositions finales

Art. 15. La dénomination « congé politique » est à remplacer dans tous les textes de loi et de règlement par la dénomination « ~~décharge pour activités politiques~~ ».

Art. 16.15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} ^{premier} jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° du Code pénal ; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain (dossier parlementaire n° 8052, n° CE/SCL 61.112) - Amendements		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Laurent Knauf, Patricia Vilar		
Téléphone :	247-84650	Courriel :	patricia.vilar@mai.etat.lu
Objectif du projet :	Définir des dispositions ayant trait au statut de l' élu local		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	30/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Le projet contient des dispositions relatives au traitement de données personnelles d'élus locaux et de tiers et, définit leur finalité.

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Amendements au projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° du Code pénal ; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain (dossier parlementaire n° 8052, n° CE/SCL 61.112)

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Indirectement. Le projet de loi prévoit des dispositions au bénéfice des élèves, étudiants et apprenants, par ailleurs élus locaux, afin qu'ils puissent s'absenter valablement de leurs cours pour s'adonner à l'exercice de leur mandat local.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions relatives au point d'orientation visé.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

